

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT (CE) N° 861/2007 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
du 11 juillet 2007
instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges
(JO L 199 du 31.7.2007, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013	L 158	1	10.6.2013
► <u>M2</u>	Règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015	L 341	1	24.12.2015

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 141 du 5.6.2015, p. 118 (861/2007)



**RÈGLEMENT (CE) N° 861/2007 DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL**

du 11 juillet 2007

instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet

Le présent règlement établit une procédure européenne visant à régler les petits litiges, ci-après dénommée «procédure européenne de règlement des petits litiges», en vue de simplifier et d'accélérer le règlement des petits litiges transfrontaliers et d'en réduire les coûts. La procédure européenne de règlement des petits litiges est à la disposition des justiciables parallèlement aux procédures prévues par les législations des États membres.

Le présent règlement supprime par ailleurs les procédures intermédiaires nécessaires pour qu'une décision rendue dans un État membre dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges soit reconnue et exécutée dans un autre État membre.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontaliers, quelle que soit la nature de la juridiction, lorsque le montant d'une demande ne dépasse pas 2 000 EUR au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («acta jure imperii»).

2. Sont exclus de l'application du présent règlement:

- a) l'état et la capacité des personnes physiques;
- b) les régimes matrimoniaux, obligations alimentaires, testaments et successions;
- c) les faillites, concordats et autres procédures analogues;
- d) la sécurité sociale;
- e) l'arbitrage;
- f) le droit du travail;
- g) les baux d'immeubles, exception faite des procédures relatives à des demandes pécuniaires;
- h) les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

3. Dans le présent règlement, on entend par «État membre» tous les États membres, à l'exception du Danemark.



Article 3

Litiges transfrontaliers

1. Aux fins du présent règlement, un litige transfrontalier est un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie.
2. Le domicile est déterminé conformément aux articles 59 et 60 du règlement (CE) n° 44/2001.
3. Le moment auquel s'apprécie le caractère transfrontalier d'un litige est celui de la date de réception du formulaire de demande par la juridiction compétente.

CHAPITRE II

LA PROCÉDURE EUROPÉENNE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES

Article 4

Engagement de la procédure

1. Le demandeur introduit la procédure européenne de règlement des petits litiges en remplissant le formulaire type A figurant à l'annexe I, et en l'adressant directement à la juridiction compétente par voie postale ou par tout autre moyen de communication, comme la télécopie ou le courrier électronique, admis par l'État membre dans lequel la procédure est engagée. Le formulaire de demande comporte une description des éléments de preuve à l'appui de la demande et est accompagné, le cas échéant, de toute pièce justificative utile.
 2. Les États membres informent la Commission des moyens de communication qu'ils acceptent. La Commission met ces informations à la disposition du public.
 3. Lorsqu'une demande ne relève pas du champ d'application du présent règlement, la juridiction en informe le demandeur. À moins que le demandeur ne retire sa demande, la juridiction donne suite à celle-ci conformément au droit procédural applicable dans l'État membre où la procédure se déroule.
 4. Lorsque la juridiction estime que les informations fournies par le demandeur manquent de clarté, ou sont insuffisantes, ou que le formulaire de demande n'a pas été dûment rempli, et sauf si la demande apparaît manifestement non fondée ou irrecevable, la juridiction met le demandeur en mesure de compléter ou de rectifier le formulaire de demande ou de fournir toutes informations ou pièces complémentaires ou de retirer la demande, dans le délai qu'elle précise. La juridiction utilise à cet effet le formulaire type B figurant à l'annexe II.
- Lorsque la demande apparaît manifestement non fondée ou irrecevable, ou lorsque le demandeur ne complète pas ni ne rectifie le formulaire de demande dans le délai indiqué, la demande est rejetée.
5. Les États membres veillent à ce que le formulaire de demande puisse être obtenu auprès de toutes les juridictions devant lesquelles la procédure européenne de règlement des petits litiges peut être engagée.

▼ B*Article 5***Déroulement de la procédure**

1. La procédure européenne de règlement des petits litiges est une procédure écrite. La juridiction tient une audience si elle le juge nécessaire ou si l'une des parties le demande. Elle peut rejeter cette demande si elle estime que, compte tenu des particularités de l'espèce, une audience est manifestement inutile pour garantir le déroulement équitable de la procédure. Ce refus est motivé par écrit. Le refus ne peut pas être contesté séparément.

2. Après réception du formulaire de demande dûment rempli, la juridiction complète la partie I du formulaire type de réponse C figurant à l'annexe III.

Une copie du formulaire de demande et, le cas échéant, des pièces justificatives, accompagnée du formulaire de réponse ainsi complété, est signifiée ou notifiée au défendeur conformément à l'article 13. L'expédition de ces pièces doit intervenir dans un délai de quatorze jours à compter de la réception du formulaire de demande dûment rempli.

3. Le défendeur répond dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle les formulaires de demande et de réponse lui ont été signifiés ou notifiés en remplissant la partie II du formulaire type de réponse C, accompagné, le cas échéant, de toutes pièces justificatives utiles, et en le renvoyant à la juridiction, ou par tout autre moyen adapté n'impliquant pas l'utilisation du formulaire de réponse.

4. Dans un délai de quatorze jours à compter de la réception de la réponse du défendeur, la juridiction transmet au demandeur une copie de la réponse accompagnée de toute pièce justificative utile.

5. Si un défendeur estime, dans sa réponse, que le montant d'une demande non pécuniaire dépasse la limite fixée à l'article 2, paragraphe 1, la juridiction décide, dans un délai de trente jours à compter de la transmission de la réponse au demandeur, si la demande relève du champ d'application du présent règlement. Cette décision ne peut être contestée séparément.

6. Toute demande reconventionnelle, qui est présentée au moyen du formulaire type A, et toute pièce justificative éventuelle sont signifiées ou notifiées au demandeur conformément à l'article 13. Ces pièces sont transmises dans un délai de quatorze jours à compter de leur réception.

Le demandeur dispose d'un délai de trente jours pour répondre à toute demande reconventionnelle, à compter de sa signification ou de sa notification.

7. Si la demande reconventionnelle dépasse la limite fixée à l'article 2, paragraphe 1, la demande et la demande reconventionnelle ne relèvent pas de la procédure européenne de règlement des petits litiges mais sont traitées conformément au droit procédural applicable dans l'État membre où la procédure se déroule.

Les articles 2 et 4 et les paragraphes 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, aux demandes reconventionnelles.

*Article 6***Langues**

1. Le formulaire de demande, la réponse, toute demande reconventionnelle, toute réponse à une demande reconventionnelle et tout descriptif des pièces justificatives sont présentés dans la ou l'une des langues de la juridiction.

▼B

2. Si l'une des autres pièces reçues par la juridiction est rédigée dans une langue autre que la langue de procédure, la juridiction ne peut en demander une traduction que si elle semble nécessaire pour lui permettre de rendre sa décision.

3. Lorsqu'une partie a refusé d'admettre une pièce parce qu'elle n'est pas rédigée:

a) dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification, à la notification, ou à la transmission de la pièce; ou

b) dans une langue que le destinataire comprend,

la juridiction en informe l'autre partie afin que cette partie fournisse une traduction de la pièce.

*Article 7***Conclusion de la procédure**

1. Dans un délai de trente jours à compter de la réception par la juridiction des réponses du défendeur ou du demandeur dans les délais fixés à l'article 5, paragraphes 3 ou 6, la juridiction rend une décision, ou:

a) demande aux parties de fournir des renseignements complémentaires au sujet de la demande dans un certain délai, qui n'est pas supérieur à trente jours;

b) obtient des preuves conformément à l'article 9; ou

c) convoque les parties à comparaître à une audience, qui doit se tenir dans un délai de trente jours à compter de la convocation.

2. La juridiction rend sa décision dans un délai de trente jours après une audience ou après réception de toutes les informations nécessaires pour statuer. La décision est signifiée ou notifiée aux parties conformément à l'article 13.

3. Si la juridiction n'a pas reçu de réponse de la partie concernée dans les délais fixés à l'article 5, paragraphes 3 ou 6, elle rend une décision sur la demande ou sur la demande reconventionnelle.

*Article 8***Audience**

La juridiction peut tenir une audience par vidéoconférence ou par toute autre technologie de communication si les moyens techniques sont disponibles.

*Article 9***Obtention des preuves**

1. La juridiction détermine les moyens d'obtention des preuves et l'étendue des preuves indispensables à sa décision dans le cadre des règles applicables à l'admissibilité de la preuve. Elle peut admettre l'obtention de preuves par déclarations écrites de témoins, d'experts ou de parties. Elle peut également l'admettre par vidéoconférence ou par toute autre technologie de communication si les moyens techniques sont disponibles.

▼B

2. La juridiction ne peut obtenir des preuves par expertise ou témoignage oral que si elles sont nécessaires à sa décision. La juridiction tient compte des coûts lorsqu'elle en décide.

3. La juridiction opte pour le moyen d'obtention des preuves le plus simple et le moins contraignant.

*Article 10***Représentation des parties**

La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire.

*Article 11***Assistance des parties**

Les États membres veillent à ce que les parties puissent bénéficier d'une aide pratique pour remplir les formulaires.

*Article 12***Rôle de la juridiction**

1. La juridiction n'oblige pas les parties à assortir la demande d'une qualification juridique.

2. En cas de besoin, la juridiction informe les parties sur les questions de procédure.

3. Le cas échéant, la juridiction cherche à amener les parties à un accord amiable.

*Article 13***Signification ou notification des actes**

1. Les actes sont signifiés ou notifiés par service postal avec accusé de réception indiquant la date de réception.

2. Si la signification ou la notification n'est pas possible conformément au paragraphe 1, celle-ci peut se faire par toute autre méthode prévue aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 805/2004.

*Article 14***Délais**

1. Dans les cas où la juridiction fixe un délai, la partie concernée est informée des conséquences du non-respect de ce délai.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, la juridiction peut proroger les délais prévus à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 5, paragraphes 3 et 6, et à l'article 7, paragraphe 1, si cela se révèle nécessaire pour préserver les droits des parties.

▼B

3. Si, dans des circonstances exceptionnelles, la juridiction se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais prévus à l'article 5, paragraphes 2 à 6, et à l'article 7, elle prend les mesures exigées par ces dispositions dès que possible.

*Article 15***Force exécutoire de la décision**

1. La décision est exécutoire nonobstant tout recours éventuel. La constitution d'une sûreté n'est pas obligatoire.
2. L'article 23 s'applique également lorsque la décision doit être exécutée dans l'État membre dans lequel elle a été rendue.

*Article 16***Frais**

La partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Toutefois, la juridiction n'accorde pas à la partie qui a eu gain de cause le remboursement des dépens qui n'étaient pas indispensables ou qui étaient disproportionnés au regard du litige.

*Article 17***Recours**

1. Les États membres font savoir à la Commission si leur droit procédural prévoit une voie de recours contre une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges et dans quel délai le recours doit être formé. La Commission met ces informations à la disposition du public.
2. L'article 16 est applicable à tout recours.

*Article 18***Normes minimales pour le réexamen de la décision**

1. Le défendeur peut demander un réexamen de la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges à la juridiction compétente de l'État membre dans lequel la décision a été rendue lorsque:

- a) i) le mode de signification ou de notification du formulaire de demande ou de la citation à comparaître à une audience n'est pas assorti de la preuve de la réception par le défendeur en personne, prévue à l'article 14 du règlement (CE) n° 805/2004; et
- ii) la signification ou la notification n'a pas été effectuée en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait eu faute de sa part;

ou

- b) le défendeur s'est trouvé dans l'impossibilité de contester la demande pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part,

pour autant que, dans un cas comme dans l'autre, il agisse promptement.

▼B

2. Si la juridiction refuse le réexamen au motif qu'aucun des motifs visés au paragraphe 1 ne s'applique, la décision reste exécutoire.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 1, la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est nulle et non avenue.

*Article 19***Droit de la procédure applicable**

Sous réserve des dispositions du présent règlement, la procédure européenne de règlement des petits litiges est régie par le droit procédural de l'État membre dans lequel la procédure se déroule.

CHAPITRE III

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE*Article 20***Reconnaissance et exécution**

1. Une décision rendue dans un État membre dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est reconnue et exécutée dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance.

2. À la demande d'une des parties, la juridiction délivre, sans frais supplémentaires, le certificat relatif à une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, au moyen du formulaire type D figurant à l'annexe IV.

*Article 21***Procédure d'exécution**

1. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les procédures d'exécution sont régies par le droit de l'État membre d'exécution.

Une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution.

2. La partie qui demande l'exécution produit:

- a) une copie de la décision, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et
- b) une copie du certificat visé à l'article 20, paragraphe 2, et, au besoin, une traduction de celui-ci dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si ledit État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où l'exécution est demandée, conformément au droit de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre peut indiquer la ou les langue(s) officielle(s) des institutions de l'Union européenne, autres que la ou les sienne(s), qu'il peut accepter pour la procédure européenne de règlement des petits litiges. Le contenu du formulaire D, figurant à l'annexe IV, doit être traduit par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

▼B

3. La partie qui demande l'exécution d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges dans un autre État membre n'est pas tenue d'avoir:

- a) un représentant autorisé; ou
- b) une adresse postale

dans l'État membre d'exécution, en dehors des agents compétents pour la procédure d'exécution.

4. Aucune garantie, ni aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être exigé, en raison soit de la qualité de ressortissant étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution, de la partie qui demande l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges dans un autre État membre.

Article 22

Refus d'exécution

1. Sur demande de la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée, la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution refuse l'exécution d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges qui est incompatible avec une décision rendue antérieurement dans tout État membre ou dans un pays tiers, lorsque:

- a) la décision antérieure a été rendue entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause;
- b) la décision antérieure a été rendue dans l'État membre d'exécution ou réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution; et que
- c) l'incompatibilité des décisions n'a pas été et n'aurait pas pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'État membre dans lequel la décision dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges a été rendue.

2. La décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'État membre d'exécution.

Article 23

Suspension ou limitation de l'exécution

Lorsqu'une partie a formé un recours à l'encontre d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, ou lorsqu'un tel recours est encore possible, ou lorsqu'une partie a demandé le réexamen au sens de l'article 18, la juridiction ou l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution peut, à la demande de la partie à l'encontre de laquelle l'exécution a été demandée:

- a) limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires;
- b) subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine; ou
- c) dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.

▼B

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Information

Les États membres collaborent pour faire en sorte que le grand public et les professionnels soient informés de la procédure européenne de règlement des petits litiges, y compris des frais y afférents, notamment par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé conformément à la décision 2001/470/CE.

▼M2

Article 25

Informations à fournir par les États membres

1. Au plus tard le 13 janvier 2017, les États membres communiquent à la Commission:
- a) les juridictions compétentes pour rendre une décision dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges;
- b) les moyens de communication acceptés aux fins de la procédure européenne de règlement des petits litiges et dont les juridictions disposent conformément à l'article 4, paragraphe 1;
- c) les autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique conformément à l'article 11;
- d) les moyens de signification ou de notification et de communication électroniques techniquement disponibles et admissibles en vertu de leurs règles de procédure conformément à l'article 13, paragraphes 1, 2 et 3, et les moyens disponibles, le cas échéant, en vertu de leur droit national, pour exprimer le consentement préalable au recours à des moyens électroniques, prévu à l'article 13, paragraphes 1 et 2;
- e) les personnes ou les types de professions, le cas échéant, qui sont légalement tenus d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques conformément à l'article 13, paragraphes 1 et 2;
- f) les frais de justice pour la procédure européenne de règlement des petits litiges ou leur mode de calcul, et les modes de paiement acceptés pour le paiement des frais de justice conformément à l'article 15 *bis*;
- g) tout recours susceptible d'être exercé dans le cadre de leur droit procédural conformément à l'article 17, le délai dans lequel il doit être formé et la juridiction auprès de laquelle il peut être formé;
- h) les procédures applicables pour demander un réexamen conformément à l'article 18 et les juridictions compétentes en la matière;
- i) les langues acceptées en vertu de l'article 21 *bis*, paragraphe 1; et
- j) les autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution et les autorités compétentes aux fins de l'application de l'article 23.

Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

▼ M2

2. La Commission met les informations communiquées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par tout moyen approprié, notamment par l'intermédiaire du portail e-Justice européen.

▼ B*Article 26***Mesures d'exécution**

Les mesures visant à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, notamment en le complétant, concernant la mise à jour ou la modification technique des formulaires figurant aux annexes, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 27, paragraphe 2.

*Article 27***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

*Article 28***Réexamen**

Le 1^{er} janvier 2014 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport détaillé réexaminant l'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, y compris concernant la limite du montant du litige visée à l'article 2, paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation de l'application de la procédure et une étude d'impact élargie pour chaque État membre.

À cette fin et afin de veiller à ce que les meilleures pratiques au sein de l'Union européenne soient dûment prises en compte et soient conformes aux principes de l'amélioration de la législation, les États membres donnent à la Commission des informations sur l'application transfrontalière de la procédure européenne de règlement des petits litiges. Ces informations portent sur les frais de justice, la rapidité de la procédure, l'efficacité, la facilité d'utilisation et les procédures internes des États membres de règlement des petits litiges.

Le rapport de la Commission est accompagné, le cas échéant, de propositions d'adaptation.

*Article 29***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2009, à l'exception de l'article 25, qui est applicable à partir du 1^{er} janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.



ANNEXE I

PROCÉDURE EUROPÉENNE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES

FORMULAIRE A

FORMULAIRE DE DEMANDE

[article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges]

Numéro de l'affaire (*):

Date de réception par la juridiction (*): ____/____/____

(*) à remplir par la juridiction.

INFORMATION IMPORTANTE

LISEZ LES INSTRUCTIONS FIGURANT AU DÉBUT DE CHAQUE RUBRIQUE: ELLES VOUS AIDERONT À REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

Langue

Le présent formulaire doit être rempli dans la langue de la juridiction à laquelle vous transmettez votre demande. Il est à noter que ce formulaire est disponible dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne, sur le site internet de l'atlas judiciaire européen, à l'adresse http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm. Ceci peut vous aider à le remplir dans la langue requise.

Pièces justificatives

Le formulaire de demande doit être accompagné, le cas échéant, de toutes pièces justificatives utiles. Cela ne vous dispense toutefois pas de présenter, si nécessaire, des preuves supplémentaires au cours de la procédure.

Une copie du formulaire de demande et, s'il y a lieu, des pièces justificatives sera signifiée ou notifiée au défendeur. Celui-ci aura la possibilité de présenter une réponse.

1. Juridiction

Dans cette rubrique, vous devez indiquer la juridiction à laquelle vous adressez votre demande. Pour le choix de la juridiction, il faut tenir compte du fondement de la compétence de la juridiction. Une liste non exhaustive de fondements possibles de la compétence de la juridiction figure à la rubrique 4.

1. À quelle juridiction adressez-vous la demande?

1.1. Nom:

1.2. Rue, numéro/Boîte postale:

1.3. Ville et code postal:

1.4. Pays:

2. Demandeur

Indiquez dans cette rubrique les renseignements vous concernant en tant que demandeur et, le cas échéant, concernant votre représentant. Notez que vous n'êtes pas obligés d'être représentés par un avocat ou un autre professionnel du droit.

Certains pays pouvant considérer que mentionner une simple boîte postale n'est pas suffisant pour constituer l'adresse, mentionnez le nom de la rue et le numéro ainsi que le code postal, faute de quoi l'acte pourrait ne pas être signifié ou notifié.

Sous «autres précisions», indiquez toute information pouvant aider à vous identifier, par exemple, votre date de naissance, votre profession, le poste que vous occupez dans la société, votre numéro d'identité personnel et le numéro d'enregistrement de la société dans certains États membres.

S'il y a plus d'un demandeur, utilisez des feuillets supplémentaires.



2. Renseignements concernant le demandeur

- 2.1. Nom, prénom/nom/raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation:
- 2.2. Rue, numéro/Boîte postale:
- 2.3. Ville et code postal:
- 2.4. Pays:
- 2.5. Téléphone (*):
- 2.6. Adresse électronique (*):
- 2.7. Représentant du demandeur, le cas échéant, et coordonnées (*):
- 2.8. Autres précisions (*):

3. Défendeur

Indiquez dans cette rubrique les renseignements concernant le défendeur et, si vous le connaissez, son représentant. Notez qu'il n'est pas obligatoire que le défendeur soit représenté par un avocat ou un autre professionnel du droit.

Certains pays pouvant considérer que mentionner une simple boîte postale n'est pas suffisant pour constituer l'adresse, mentionnez le nom de la rue et le numéro ainsi que le code postal, faute de quoi l'acte pourrait ne pas être signifié ou notifié.

Sous «autres précisions», indiquez toute information pouvant aider à identifier la personne, par exemple, sa date de naissance, sa profession, le poste qu'elle occupe dans la société, son numéro d'identité personnel et le numéro d'enregistrement de la société dans certains États membres. S'il y a plus d'un défendeur, utilisez des feuillets supplémentaires.

3. Renseignements concernant le défendeur

- 3.1. Nom, prénom/nom/raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation:
- 3.2. Rue, numéro/Boîte postale:
- 3.3. Ville et code postal:
- 3.4. Pays:
- 3.5. Téléphone (*):
- 3.6. Adresse électronique (*):
- 3.7. Représentant du défendeur, si connu, et coordonnées (*):
- 3.8. Autres précisions (*):

4. Compétence

Votre demande doit être introduite devant la juridiction compétente en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Cette rubrique comprend une liste non exhaustive de fondements possibles de la compétence de la juridiction.

Des informations concernant les règles de compétence judiciaire sont disponibles sur le site internet de l'atlas judiciaire européen (http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm).

Vous trouverez également l'explication de certains des termes juridiques employés à l'adresse http://ec.europa.eu/civiljustice/glossary/glossary_fr.htm.

(*) Facultatif.

▼B

4.	<i>Fondement de la compétence de la juridiction</i>	
4.1.	Domicile du défendeur	☐
4.2.	Domicile du consommateur	☐
4.3.	Domicile du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire	☐
4.4.	Lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige	☐
4.5.	Lieu où le fait dommageable s'est produit	☐
4.6.	Lieu où se trouve le bien immobilier	☐
► 4.7.	Choix d'une juridiction arrêté d'un commun accord par les parties	☐ ◀
4.8.	Autre (précisez) _____	

5. *Caractère transfrontalier du litige*

Pour qu'il soit possible de recourir à la procédure européenne de règlement des petits litiges, il faut que votre litige présente un caractère transfrontalier. Un litige est transfrontalier si au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie.

5.	<i>Caractère transfrontalier du litige</i>
5.1.	Pays où le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle _____
5.2.	Pays où le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle _____
5.3.	État membre de la juridiction _____

6. *Renseignements bancaires (facultatifs)*

Dans la rubrique 6.1, vous pouvez indiquer à la juridiction le mode de paiement des droits de greffe que vous choisissez. Notez que tous les modes de paiement figurant dans cette rubrique ne sont pas nécessairement disponibles dans la juridiction à laquelle vous transmettez votre demande. Il y a lieu de vérifier quels modes de paiement sont acceptés par la juridiction concernée, en prenant contact avec elle ou en consultant le site internet du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (<http://ec.europa.eu/civiljustice>).

Si vous choisissez de payer par carte de crédit ou d'autoriser la juridiction à prélever les droits susmentionnés sur votre compte bancaire, il y a lieu d'indiquer les informations nécessaires relatives à la carte de crédit ou au compte bancaire dans l'appendice I au présent formulaire. Les informations contenues dans l'appendice s'adressent uniquement à la juridiction et ne seront pas transmises au défendeur.

Dans la rubrique 6.2, vous pouvez indiquer sous quelle forme vous souhaitez recevoir le paiement du défendeur, par exemple si celui-ci souhaite payer immédiatement, avant même que la décision ne soit rendue. Si vous souhaitez être payé par virement bancaire, indiquez les renseignements bancaires nécessaires.

6.	<i>Renseignements (*)</i>
6.1.	Comment réglerez-vous les droits de greffe?
6.1.1.	Par virement bancaire ☐
6.1.2.	Par carte de crédit ☐ (complétez l'appendice)
6.1.3.	Par prélèvement direct de votre compte bancaire ☐ (complétez l'appendice)
6.1.4.	Autres (préciser): _____
6.2.	Sur quel compte souhaitez-vous que le défendeur verse le montant demandé ou accordé?
6.2.1.	Titulaire du compte: _____
6.2.2.	Nom de la banque, code BIC ou autre code bancaire utile: _____
6.2.3.	Numéro de compte/Numéro de compte bancaire international (IBAN): _____

▼ B

7. Demande

Champ d'application: le champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges est limité. Aucune demande dépassant 2000EUR ni aucun litige énuméré à l'article 2 du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ne peuvent être traités dans le cadre de cette procédure. Lorsque la demande ne concerne pas un litige relevant du champ d'application dudit règlement tel que défini à l'article 2, la procédure se poursuivra devant les juridictions compétentes, conformément aux règles de la procédure civile ordinaire. Si vous ne souhaitez pas poursuivre la procédure en pareil cas, vous devez retirer votre demande.

Demande portant sur une somme d'argent ou autre: il convient d'indiquer si votre demande porte sur une somme d'argent et/ou autre (non pécuniaire), par exemple une livraison de marchandises, puis de compléter la rubrique 7.1. et/ou la rubrique 7.2. S'il s'agit d'une demande autre que portant sur une somme d'argent, indiquez le montant estimé de votre demande. S'il s'agit d'une demande ne portant pas sur une somme d'argent, indiquez si vous souhaitez introduire une demande subsidiaire de dommages et intérêts au cas où il ne serait pas possible de faire droit à la demande initiale.

Si vous souhaitez réclamer les frais de procédure (par exemple, frais de traduction, honoraires d'avocats, frais de signification ou de notification des actes, etc.), vous devez le préciser à la rubrique 7.3. Notez que les règles régissant les frais que peuvent accorder les juridictions varient d'un État membre à l'autre. Vous pouvez trouver les renseignements concernant les catégories de frais dans les différents États membres sur le site internet du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (<http://ec.europa.eu/civiljustice>).

Si vous souhaitez réclamer des intérêts contractuels, par exemple sur un prêt, indiquez le taux et la date à compter de laquelle les intérêts devraient courir. La juridiction peut vous accorder des intérêts légaux sur votre demande, si vous obtenez gain de cause. Indiquez si vous souhaitez réclamer des intérêts légaux et, le cas échéant, la date à compter de laquelle les intérêts devraient courir.

7. Demande

☐ 7.1. Demande portant sur une somme d'argent

7.1.1. Montant du principal (hors intérêts et frais): _____

7.1.2. Monnaie:

- | | | |
|--|--|--|
| ☐ euro (EUR) | ☐ lev bulgare (BGL) | ☐ livre chypriote (CYP) |
| ☐ couronne tchèque (CZK) | ☐ couronne estonienne (EEK) | ☐ livre sterling (GBP) |
| ☐ kuna croate (HRK) ◀ | ☐ forint hongrois (HUF) | ☐ litas lituanien (LTL) |
| ☐ lats letton (LVL) | ☐ lire maltaise (MTL) | ☐ zloty polonais (PLN) |
| ☐ leu roumain (RON) | ☐ couronne suédoise (SEK) | ☐ couronne slovaque (SKK) |
| ☐ Autre (précisez): _____ | | |

☐ 7.2. Autre demande

7.2.1. Précisez ce que vous demandez: _____

7.2.2. Montant estimé de la demande: _____

Monnaie:

- | | | |
|--|--|--|
| ☐ euro (EUR) | ☐ lev bulgare (BGL) | ☐ livre chypriote (CYP) |
| ☐ couronne tchèque (CZK) | ☐ couronne estonienne (EEK) | ☐ livre sterling (GBP) |
| ☐ kuna croate (HRK) ◀ | ☐ forint hongrois (HUF) | ☐ litas lituanien (LTL) |
| ☐ lats letton (LVL) | ☐ lire maltaise (MTL) | ☐ zloty polonais (PLN) |
| ☐ leu roumain (RON) | ☐ couronne suédoise (SEK) | ☐ couronne slovaque (SKK) |
| ☐ Autre (précisez): _____ | | |

7.3. Réclamez-vous les frais de procédure?

7.3.1. Oui ☐

7.3.2. Non ☐

7.3.3. Si oui, précisez de quels frais il s'agit et indiquez le montant réclamé ou les frais engagés à ce jour: _____

▼B

7.4. Réclamez-vous des intérêts?			
Oui	☐		
Non	☐		
Si oui, les intérêts sont-ils contractuels	☐	si oui, remplissez la rubrique 7.4.1	
légaux	☐	si oui, remplissez la rubrique 7.4.2	
7.4.1. S'ils sont contractuels			
1) le taux est de:	☐	_____ %	
	☐	_____ %	au-dessus du taux de base de la BCE
	☐	autre: _____	
2) intérêts exigibles à compter du: ____ / ____ / ____ (date)			
7.4.2 S'ils sont légaux			
intérêts exigibles à compter du: ____ / ____ / ____ (date) ◀			

8. Renseignements relatifs au litige

Dans la rubrique 8.1, décrivez sommairement l'objet de votre litige.

Dans la rubrique 8.2, indiquez les éléments de preuve utiles. Il peut, par exemple, s'agir de preuves écrites (un contrat, un reçu, etc.) ou de témoignages, oraux ou écrits. Indiquez pour chaque élément de preuve quel aspect de votre demande il est censé justifier.

Si vous ne disposez pas d'assez d'espace pour répondre, vous pouvez ajouter des feuillets supplémentaires.

8. Renseignements relatifs au litige	
8.1. Motivez votre demande avec, par exemple, les faits survenus, le lieu et le moment où ils sont survenus.	
8.2. Indiquez les éléments de preuve que vous souhaitez faire valoir à l'appui de votre demande et précisez quels points de votre demande sont justifiés par ces éléments. Le cas échéant, joignez toute pièce justificative utile.	
8.2.1. Preuve écrite	☐ précisez ci-dessous
8.2.2. Preuve par témoin	☐ précisez ci-dessous
8.2.3. Autre	☐ précisez ci-dessous

Audience: la procédure européenne de règlement des petits litiges est une procédure écrite. Néanmoins, vous pouvez demander la tenue d'une audience, dans le présent formulaire ou ultérieurement. La juridiction peut décider de tenir une audience si elle l'estime nécessaire pour garantir la gestion équitable de la procédure ou peut rejeter cette demande compte tenu de l'ensemble des particularités de l'espèce.

8.3. Souhaitez-vous la tenue d'une audience?	
Oui	☐
Non	☐
Si oui, précisez les raisons de votre choix (*):	

▼B**9. Certificat**

Une décision rendue dans un État membre dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges peut être reconnue et exécutée dans un autre État membre. Si vous avez l'intention de demander la reconnaissance et l'exécution d'une décision dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction, vous pouvez demander dans le présent formulaire que, après avoir rendu une décision en votre faveur, la juridiction délivre un certificat relatif à cette décision.

9. Certificat

Je demande que la juridiction délivre un certificat relatif à la décision

Oui ☐

Non ☐

10. Date et signature

Assurez-vous d'avoir écrit lisiblement votre nom et d'avoir signé et daté votre demande à la dernière page.

10. Date et signature

Par la présente, je demande que la juridiction rende une décision à l'encontre du défendeur sur la base de ma demande.

Je déclare que les informations fournies sont, à ma connaissance, exactes et données de bonne foi.

Fait à:

Date: ____/____/____

Nom et signature:

▼B

Appendice au formulaire de demande (formulaire a)

Renseignements bancaires (*) aux fins du paiement des frais de justice

Titulaire du compte/de la carte de crédit:

Nom de la banque, code BIC ou autre code bancaire utile/Société émettrice de la carte de crédit:

Numéro de compte ou numéro de compte bancaire international (IBAN)/numéro de carte de crédit, date d'expiration et numéro de sécurité de la carte de crédit:

(*) Facultatif.



ANNEXE II

PROCÉDURE EUROPÉENNE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES

FORMULAIRE B

DEMANDE DE LA JURIDICTION VISANT À CE QUE LE FORMULAIRE DE DEMANDE SOIT
COMPLÉTÉ ET/OU CORRIGÉ

[article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant
une procédure européenne de règlement des petits litiges]

À compléter par la juridiction

Numéro de l'affaire:

Date de réception par la juridiction: ____/____/____

1. *Juridiction*

1.1. Nom:

1.2. Rue, numéro/Boîte postale:

1.3. Ville et code postal:

1.4. Pays

2. *Demandeur*

2.1. Nom, prénom/nom/raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation:

2.2. Rue, numéro/Boîte postale:

2.3. Ville et code postal:

2.4. Pays:

2.5. Téléphone (*):

2.6. Adresse électronique (*):

2.7. Représentant du demandeur, le cas échéant, et coordonnées (*):

2.8. Autres précisions (*):

3. *Défendeur*

3.1. Nom, prénom/nom/raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation:

3.2. Rue, numéro/Boîte postale:

3.3. Ville et code postal:

3.4. Pays:

3.5. Téléphone (*):

3.6. Adresse électronique (*):

3.7. Représentant du défendeur, le cas échéant, et coordonnées (*):

3.8. Autres précisions (*):

(*) Facultatif.

▼B

La juridiction a examiné votre formulaire de demande et estime que les informations fournies manquent de clarté, sont insuffisantes ou que le formulaire n'a pas été dûment rempli: complétez et/ou corrigez votre formulaire dans la langue de la juridiction comme indiqué ci-dessous, dans les meilleurs délais et au plus tard le _____.

Si votre demande n'est pas complétée et/ou corrigée dans les délais indiqués ci-dessus, elle sera rejetée par la juridiction, dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 861/2007.

Votre formulaire de demande n'a pas été rempli dans la langue adéquate. Remplissez-le dans l'une des langues suivantes:

bulgare	☐	tchèque	☐	allemand	☐
estonien	☐	espagnol	☐	grec	☐
français	☐	irlandais	☐	▶ ⁽¹⁾ croate	☐ ◀
italien	☐	letton	☐	lituanien	☐
hongrois	☐	maltais	☐	néerlandais	☐
polonais	☐	portugais	☐	roumain	☐
slovaque	☐	slovène	☐	finnois	☐
suédois	☐	anglais	☐		

autre (précisez) _____

Les rubriques suivantes du formulaire de demande sont à compléter et/ou à corriger comme indiqué ci-dessous:

—
—
—
—

Fait à: _____

Date: ____/____/____

Signature et/ou cachet:



ANNEXE III

PROCÉDURE EUROPÉENNE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES
FORMULAIRE C
FORMULAIRE DE RÉPONSE

[article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges]

INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS IMPORTANTES À L'INTENTION DU DÉFENDEUR

La demande visée dans le formulaire de demande joint au présent formulaire a été introduite à votre encontre au moyen de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Vous pouvez répondre en renvoyant à la juridiction la partie II du présent formulaire après l'avoir remplie, ou par tout autre moyen adapté, dans un délai de trente jours après que formulaire de demande accompagné du formulaire de réponse vous a été signifié ou notifié.

Il est à noter que si vous ne répondez pas dans un délai de trente jours, la juridiction rendra une décision.

Assurez-vous d'avoir écrit lisiblement votre nom et d'avoir signé et daté le formulaire de réponse à la dernière page.

Lisez les instructions figurant dans le formulaire de demande; elles peuvent vous aider à rédiger votre réponse.

Langue: répondez à la demande dans la langue de la juridiction qui vous a adressé ce formulaire.

Il est à noter que ce formulaire est disponible dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne, sur le site internet de l'atlas judiciaire européen, à l'adresse http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index.fr.htm, ce qui peut vous aider à le remplir dans la langue requise.

Audience: notez que la procédure européenne de règlement des petits litiges est une procédure écrite. Néanmoins, vous pouvez demander la tenue d'une audience. Notez que la juridiction peut rejeter cette demande compte tenu des particularités de l'espèce.

Pièces justificatives: vous pouvez indiquer les éventuels moyens de preuve et ajouter, le cas échéant, les pièces justificatives.

Demande reconventionnelle: si vous souhaitez introduire une demande à l'encontre du demandeur (demande reconventionnelle), remplissez et joignez un formulaire A distinct que vous pourrez obtenir sur l'internet (http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/fillinginformation_fr.htm) ou auprès de la juridiction qui vous a adressé le formulaire. Il est à noter qu'aux fins de la demande reconventionnelle, vous êtes considéré comme le demandeur.

Modification des informations fournies: vous pouvez également corriger ou compléter les informations vous concernant (par exemple, coordonnées, représentant, etc.) dans la rubrique 6 «autres informations».

Ajout de feuillets supplémentaires: si vous ne disposez pas d'assez d'espace pour répondre, vous pouvez ajouter des feuillets supplémentaires.

Partie I (à remplir par la juridiction)

Nom du demandeur:

Nom du défendeur:

Juridiction:

Demande:

Numéro de l'affaire:



Partie II (à remplir par le défendeur)

1. Acceptez-vous la demande?
 - Oui ☐
 - Non ☐
 - En partie ☐

Si vous avez répondu «non» ou «en partie», indiquez-en les raisons:

La demande ne relève pas du champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges ☐

Précisez ci-dessous

Autre ☐

Précisez ci-dessous
2. Si vous n'acceptez pas la demande, indiquez les éléments de preuve que vous souhaitez faire valoir pour la contester. Précisez quels points de votre réponse sont justifiés par ces éléments de preuve. Le cas échéant, joignez toutes pièces justificatives utiles.
 - 2.1. Preuve écrite ☐ précisez ci-dessous
 - 2.2. Preuve par témoin ☐ précisez ci-dessous
 - 2.3. Autre ☐ précisez ci-dessous
3. Souhaitez-vous la tenue d'une audience?
 - Oui ☐
 - Non ☐

Si oui, indiquez-en les raisons (*).
4. Réclamez-vous les frais de procédure?
 - 4.1. Oui ☐
 - 4.2. Non ☐
 - 4.3. Si oui, précisez de quels frais il s'agit et indiquez, si possible, le montant réclamé ou les frais engagés à ce jour:
5. Souhaitez-vous introduire une demande reconventionnelle?
 - 5.1. Oui ☐
 - 5.2. Non ☐
 - 5.3. Si oui, complétez et joignez un formulaire A distinct.
6. Autres informations (*)
7. Date et signature

Je déclare que les informations fournies sont, à ma connaissance, exactes et données de bonne foi.

Fait à: _____

Date: ____/____/____

Nom et signature:

(*) Facultatif



ANNEXE IV

PROCÉDURE EUROPÉENNE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES

FORMULAIRE D

CERTIFICAT RELATIF À UNE DÉCISION RENDUE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE EUROPÉENNE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES

[article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges]

À compléter par la juridiction

1. *Juridiction*
 - 1.1. Nom:
 - 1.2. Rue, numéro/Boîte postale:
 - 1.3. Ville et code postal:
 - 1.4. Pays:
2. *Demandeur*
 - 2.1. Nom, prénom/nom/raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation:
 - 2.2. Rue, numéro/Boîte postale:
 - 2.3. Ville et code postal:
 - 2.4. Pays:
 - 2.5. Téléphone (*):
 - 2.6. Adresse électronique (*):
 - 2.7. Représentant du demandeur, le cas échéant, et coordonnées:
 - 2.8. Autres précisions (*):
3. *Défendeur*
 - 3.1. Nom, prénom/nom/raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation:
 - 3.2. Rue, numéro/Boîte postale:
 - 3.3. Ville et code postal:
 - 3.4. Pays:
 - 3.5. Téléphone (*):
 - 3.6. Adresse électronique (*):
 - 3.7. Représentant du défendeur, le cas échéant, et coordonnées (*):
 - 3.8. Autres précisions (*):

(*) Facultatif.

▼B**4. Décision****4.1. Date:****4.2. Numéro de l'affaire:****4.3. Contenu de la décision:****4.3.1. La juridiction a ordonné à _____ de payer à _____****1. Principal:****2. Intérêts:****3. Frais:****4.3.2. La juridiction a ordonné à _____ de _____**

(si la décision émane d'une juridiction d'appel ou si la décision a fait l'objet d'un réexamen)

La présente décision annule et remplace la décision rendue le ____/____/____, numéro d'affaire _____, ainsi que tout certificat y afférent.

LA DÉCISION EST RECONNUE ET EXÉCUTÉE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE SANS QU'UNE DÉCLARATION CONSTATANT SA FORCE EXÉCUTOIRE SOIT NÉCESSAIRE ET SANS QU'IL SOIT POSSIBLE DE S'OPPOSER À SA RECONNAISSANCE.

Fait à: _____

Date: ____/____/____

Signature et/ou cachet